



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° 2024-74		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 19 septembre 2024
TOTAL VOTANTS : 15 = 13 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

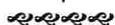
Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 23 septembre 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à BERGES Sylvie, ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie,

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie BERGES est désignée pour remplir cette fonction.



### RAPPORT N°3 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le comité national d'action sociale (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif, qui a pour objet de proposer et de fournir aux agents d'une collectivité locale adhérente une gamme de prestations à caractère social : prestations à caractère financier (allocations, prêts et secours exceptionnels), chèques de réduction dans les grandes enseignes de la distribution, et des séjours de vacances, chèques lire, chèque culture etc...

La commune y adhère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité membre doit désigner par le biais de son organe délibérant, un représentant. La durée du mandat de ce représentant dénommé « délégué local du CNAS » est identique à celle du conseil municipal.

Ses missions consistent à s'assurer du bon suivi de l'adhésion de la commune, à siéger à l'assemblée départementale du CNAS pour y donner son avis sur les comptes, le rapport de gestion et les orientations qui lui sont présentés, et enfin à émettre des propositions visant à améliorer les prestations offertes par le CNAS à ses adhérents.

Une cotisation annuelle est versée par la commune pour que ses agents puissent bénéficier des offres du CNAS.

Au titre de l'exercice 2024, la participation de la commune au CNAS s'est élevée à 6 727€.

Par délibération du 16 juin 2020, M. Karim GHILACI a été désigné comme délégué de la commune de Verniolle pour siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS. A la suite de sa démission de son mandat de conseiller municipal, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant auprès du CNAS.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- désigner le délégué local du CNAS de la commune de Verniolle pour toute la durée restante du mandat.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La délibération du 15 janvier 2009 relative à l'adhésion de la commune de Verniolle au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009
- Les statuts du CNAS notamment l'article 6 qui dispose que la commune est représentée au CNAS par un délégué des élus et un délégué du personnel communal,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

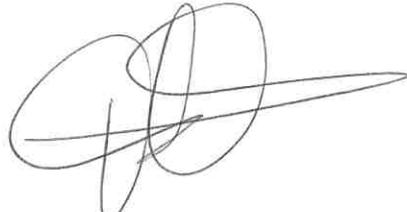
*VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du CGCT

Article 2 : PROCEDE à l'élection d'un représentant du conseil municipal qui siègera à l'assemblée départementale du CNAS pour la durée du mandat

Candidate pour le siège de titulaire : Sylvie BERGES

Mme Sylvie BERGES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désignée comme représentant du conseil municipal au CNAS

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Sylvie BERGES</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai